



PRIX AUGUSTIN-PYRAMUS DE CANDOLLE

Règlement du Prix de Candolle

Version du 25 avril 2019

Fondée en 1791

Art. 1 Fonds de Candolle (art. 1)

Le botaniste genevois Augustin-Pyramus de Candolle (1778-1841) a légué à la Société de Physique et d'Histoire Naturelle de Genève (SPHN) une somme destinée à l'attribution d'un Prix en taxinomie botanique.

Le Fonds ainsi constitué peut être réapprovisionné ou augmenté par de nouvelles donations; il est inaliénable sous réserve de l'Art. 10.

Art. 2 But du Prix (art. 2, 6a)

Conformément aux intentions du testateur, les revenus du Fonds doivent récompenser l'auteur du meilleur traitement taxinomique d'un groupe de plantes, algues ou champignons (lichens inclus) présenté au concours.

Le travail peut consister soit en une monographie, soit en une suite d'articles sur le même groupe. En ce cas, le candidat au Prix doit être l'auteur ou le premier auteur du traitement de la taxinomie et la phylogénétique.

Le Prix encourage la relève scientifique en botanique: il est attribuable à un chercheur de valeur, encore en début de carrière.

Le Prix est décerné, en principe, tous les trois ans. Il n'est pas attribué si les travaux soumis sont jugés non conformes aux conditions du Prix, ou de qualité insuffisante.

La remise du Prix est accompagnée d'un diplôme et d'une invitation au lauréat à assister à la Cérémonie de remise du Prix à Genève, aux frais de la SPHN.

Art. 3 Annonce du Prix (art. 9 rév.)

L'annonce du Prix est rédigée par la Commission du Prix (Art.6) à chaque lancement du concours. Elle est approuvée par la Direction de la SPHN.

La SPHN annonce le Prix sur son site Internet et sur les listes des Prix et Bourses de l'Université de Genève.

Le Secrétaire de la Commission fait paraître l'annonce du Prix

- dans les publications des CJB
- dans les revues de botanique
- sur les listes de distribution Internet.

Art. 4 Langue et date des travaux (art. 10)

Les textes peuvent être rédigés en français, anglais, espagnol ou portugais. Un résumé d'environ 4000 mots sera rédigé en anglais ou français.

Les travaux présentés doivent être récents - moins de quatre ans avant la date limite de soumission - et de préférence en partie inédits.

Art. 5 Soumission des candidatures (art. 11)

Les travaux soumis seront accompagnés d'un curriculum vitae et du résumé. Les candidatures doivent être adressées au Secrétariat de la Commission.

Les travaux sont à soumettre soit sous forme électronique, selon les modalités fournies par le Secrétaire, soit sous forme de livres adressés au Secrétariat en deux exemplaires, dont l'un restera propriété des CJB.

Art. 6 Commission du Prix (art. 3, 5b)

Une Commission du "Prix Augustin-Pyramus de Candolle" est constituée à l'ouverture de chaque concours. Elle est composée

- du Président de la SPHN;
- du directeur des Conservatoire et Jardin botaniques (CJB) de la Ville de Genève;
- d'un enseignant en botanique à l'Université de Genève;
- d'un botaniste suisse ou étranger, extérieur à l'Université et à la Ville de Genève;
- d'un botaniste aux CJB avec fonction de Secrétaire de la Commission.

Ses membres, ainsi que les experts sollicités, agissent à titre bénévole.

Art. 7 Le Secrétaire (art. 5)

Le Secrétaire assure le lien avec les candidats et enregistre les travaux soumis. Il vérifie leur conformité aux conditions du Prix. Il prépare et convoque les séances de la Commission.

Art. 8 Activités de la Commission (art. 3a, 5b, 6b)

La Commission est chargée de l'examen des travaux. Elle établit une courte liste des meilleurs travaux et peut faire appel à des experts externes pour finaliser ses choix.

Au terme de son travail, la Commission adresse un rapport écrit à la Direction de la SPHN, qui se prononce sur ce rapport. La Commission peut proposer d'allouer un second prix, *ex aequo* ou non.

Art. 9 Gestion du Fonds (art. 7)

Le Fonds est placé dans une institution bancaire désignée par la Direction de la SPHN. Il est géré par le trésorier de la SPHN.

Le rendement du Fonds est réservé au financement du Prix et, si les ressources le permettent, à couvrir tout ou partie des frais d'organisation.

Art. 10 Dispositions finales (art. 8)

Au cas où les revenus du Fonds ne permettent plus d'atteindre le but prévu à l'Art. 2, la Direction pourra décider de prélever sur le capital du Fonds ou de le liquider en faveur de travaux liés aux buts du Fonds.

Art. 11 (art. 12)

Toute modification du règlement doit être entérinée par l'Assemblée générale de la SPHN.

Art. 12 (art. 13)

Les points non prévus par ce règlement sont du ressort de la Direction de la SPHN.

Ce règlement, à approuver par l'Assemblée générale de 2019,
remplace le règlement du 4 novembre 1841, modifié la
dernière fois en date du 29 décembre 2015.

Michel Grenon
Président

Marc Audard
Secrétaire



Sauverny, le 25 avril 2019 /MG

Les numéros des articles et alinéas du Règlement du 29 décembre 2015 sont rappelés entre parenthèses, après le numéro actuel